

BGer 7B_852/2024 vom 15. Oktober 2024

Bundesgericht, 2024-10-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_852_2024

FR: TF 7B_852/2024 du 15 octobre 2024

IT: TF 7B_852/2024 del 15 ottobre 2024

Erwägungen

E. 1

Par acte du 23 septembre 2024, l'avocat A. _____ (ci-après: le recourant) déclare retirer le recours interjeté dans la cause 7B_852/2024. Il y a lieu d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle (cf. art. 32 al. 2 LTF).

E. 2

Lorsque la cause est rayée du rôle en raison du retrait du recours, la partie recourante est réputée avoir succombé au sens de l'art. 66 al. 1 LTF (ordonnance 7B_911/2023 du 17 septembre 2025; GRÉGORY BOVEY, in Commentaire de la LTF, 3 e éd. 2022, n° 38ad art. 66 LTF). L'émolument judiciaire est calculé notamment en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties et de leur situation financière (art. 65 al. 2 LTF). Vu le stade de la procédure auquel est intervenu le retrait, il y a lieu de considérer que le recours n'a pas causé un travail considérable au Tribunal fédéral, de sorte qu'il y a lieu de ne mettre à la charge du recourant qu'un émolument judiciaire réduit (art. 66 al. 2 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.